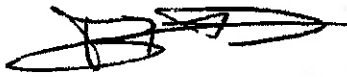


Statuts certifiés
conformes suite AG
du 15/12/2016
Le Gérant



DOSSIER : 5358
NATURE : CONSTITUTION DE SOCIETE
DATE : 19 février 1999
N° :

DROIT DE TIMBRE PAYE SUR ETAT
AUTORISATION DU 26 AVRIL 1985

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF,
Le dix Neuf Février

Maitre Francis ESPARGILLIERE Notaire à BARJOLS (Var),
soussigné,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête
de :

Monsieur Francis Fernand Marc BARTHELEMY, Technicien
Education Nationale, époux de Madame Annette Alberte Suzanne
COLOMBET, Institutrice, demeurant à BRUE AURIAC (Var), 25 Avenue
de Saint Maximin,

Né à MARSEILLE (Bouches du Rhône) le 25 juin 1946.
Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à
défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie
de BRUE AURIAC (Var) le 8 avril 1969.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

D'UNE PART

Madame Annette Alberte Suzanne COLOMBET, Institutrice,
demeurant à BRUE AURIAC (Var), 25 avenue de Saint Maximin, épouse
de Monsieur Francis Fernand Marc BARTHELEMY, Technicien Education
Nationale,

Née à BRUE AURIAC (Var) le 26 juillet 1947.
Soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à
défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie
de BRUE AURIAC (Var) le 8 avril 1969.
Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.
De nationalité française.

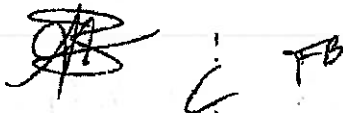
D'AUTRE PART

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister
entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité
d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

SOCIETE CIVILE

Cette société est de forme civile.



OBJET SOCIAL

Elle a pour objet : l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers, et plus spécialement, de l'immeuble dont l'apport est constaté ci-après. .

Plus généralement, toutes opérations n'affectant pas le caractère civil de la société.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : A.F.M.E qui devra être précédée ou suivie dans toutes pièces destinées aux tiers des mots "Société Civile" et de la mention du capital.

SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : BRUE AURIAC (83119), le Village Route de Saint Maximin .

Son transfert dans la même commune ou le même département pourra être décidé par la gérance.

DUREE

La durée de la société est fixée à : QUATRE VINGT ANS à compter de son immatriculation, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les comparants font apport à la société de l'immeuble ci-après désigné leur appartenant indivisément entre eux à concurrence de moitié indivis pour chacun d'eux.

DESIGNATION

- Sur la Commune de BRUE AURIAC (Var),

Un bâtiment à usage artisanal édifié sur une parcelle de terrain,

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section D lieudit "Le Village" sous le N° :

-96 pour une superficie de.....6a 54Ca

-98 pour une superficie de13a 20Ca

Soit au total 19a 74Ca

=====

Tel que ce bien existe avec ses aisances, parties attenantes et dépendances, et les droits de toute nature qui y sont attachés, sans exception ni réserve.

Ledit Immeuble évalué par les parties à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS.

(Handwritten signatures and initials)

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient conjointement et indivisément entre eux aux comparants, par suite des faits et actes suivants :

A L'ORIGINE L'immeuble objet des présente appartenait à Madame BARTHELEMY Née COLOMBET Apporteuse aux présentes par l'avoir reçu à titre d'échange sans soulte à sa charge, de divers biens lui appartenant en propre de :

Monsieur Roger Raymond Robert GUIGOU, Professeur, époux de Madame Monique Marie-Thérèse CROUZET demeurant à TOULON Le Rossini Bd Robespierre

Né à BRUE AURIAC le 4 juin 1934

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 septembre 1993 Régulièrement publié au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN 15 Novembre 1993 volume 93P N°8636..

Aux termes de cet acte les parties ont déclaré se désister respectivement de l'action en répétition prévu par l'article 1705 du code civil.

II-Et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné ce jour même dès avant les présentes, Madame COLOMBET comparante, a vendu à Monsieur BARTHELEMY également comparant, la moitié indivise des biens sus-désigné,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE FRANCS (245.000Frs)

payé comptant à l'aide de deniers lui appartenant en propre comme provenant de la succession de son Grand-père Monsieur Fernand Marcel Marius BARTHELEMY décédé à MARSEILLE le 4 Décembre 1989.

une expédition de cet acte sera pu bliée eu deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN avant ou en même temps que le présent apport.

ORIGINE ANTERIEURE

Antérieurement la parcelle sur laquelle est édiée la construction présentement vendue appartenait en propre à Monsieur roger GUIGOU sus-nommé par suite des faits et actes suivants:

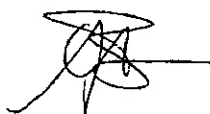
-Originairement, ledit immeuble dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux GUIGOU/AUDIBERT ci-après nommés, par suite de l'acquisition que Monsieur GUIGOU en avait fait seul au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Madame Albertine Emilie FLORENS, sans profession, veuve de Monsieur Marius Clovis AGNELY, DEMEURANT à brue auriac,

Suivant acte reçu par Maître BARBIER alors notaire à BARJOLS LE 20 SEPTEMBRE 1949

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN LE 19 OCTOBRE 1949 VOLUME 2260 N°42.

-Monsieur Paul Gabriel Joseph GUIGOU, en son vivant agriculteur, demeurant à BRUE AURIC, est décédé en son domicile le 18 Septembre 1968



FB




AB

Il était né à BRUE AURIAC le 9 Octobre 1896

Il était époux de Madame Séraphine Georgia Joséphine Marie AUDIBERT, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée à la mairie de BRUE AURIAC le 2 avril 1921

On ne lui connaissait aucune disposition testamentaire ou autres à cause de mort,

Et il a laissé pour seuls héritiers naturels et de droit, habiles à recueillir sa succession, sauf les droits d'usufruit revenant à son épouse survivante, ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

Monsieur Albert Joseph Jean GUIGOU, retraité, demeurant à BRIGNOLES, époux de Madame Jacqueline Henriette Louise LONG
Né à BRUE AURIAC le 22 octobre 1922

Et Monsieur Roger GUIGOU ci-dessus nommé,
Ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers.

Ainsi qu'il en résulte d'un acte de notoriété reçu par Me Henri VERNE alors notaire à BARJOLS les 19 et 27 Novembre 1968 et dans une attestation immobilière dressée par le même notaire le 13 Mars 1969 publiée au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 1er Avril 1969 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 1er Avril 1969 volume 3076 N°5.

Et aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 Avril 1993, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé par :

Madame Séraphine Georgia Joséphine Marie AUDIBERT, retraitée, veuve de Monsieur Paul Gabriel Joseph GUIGOU, demeurant à BRUE AURIAC

Née à BRUE AURIAC le 19 Mars 1901

Au profit de ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers:

Messieur Roger et Albert GUIGOU, SUS-NOMMÉ,

Il a été attribué à Monsieur Roger GUIGOU, l'immeuble objet des présentes.

Cette attribution a eu lieu moyennant le paiement d'une soulte de 25.000Frs payé comptant.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 7 juin 1993 volume 93P N°4266.

Les différentes réserves contenues dans cet acte sont sans objet à ce jour en raison du concours de la donatrice à l'acte d'échange sus-visé.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet Apport a lieu sous les conditions ordinaires et de droit et notamment sous les suivantes que le nouveau propriétaire s'oblige à exécuter :

[Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'A', 'AB', and other illegible marks.]

ETAT DU BIEN

Le nouveau propriétaire prendra le bien dans son état, au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'ancien propriétaire pour quelque cause que ce soit ; et notamment à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le bien, de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie ; comme aussi sans recours contre l'ancien propriétaire pour l'état des constructions ; pour les vices de toute nature, apparents ou cachés, y compris les dégâts qui pourraient être apportés aux charpentes ou autres parties boisées par les termites ou autres insectes xylophages ; pour les mitoyennetés, pour erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

SITUATION DES BIENS AU REGARD DE LA CONFORMITE AUX REGLES DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

L'ancien propriétaire déclare que les réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales du bien objet des présentes sont conformes aux obligations imposées par les règles d'hygiène en vigueur.

SERVITUDES

Le nouveau propriétaire supportera toutes les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et il profitera de celles actives, sans recours contre l'ancien propriétaire, mais sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A cet égard, il est précisé par l'ancien propriétaire qu'à sa connaissance, il n'existe aucune autre servitude que celles dérivant de la situation des lieux, de la Loi ou des plans d'urbanisme et d'aménagement de la Commune,

Et, il déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur ce bien et qu'il n'en existe aucune à l'exception de celle résultant de l'acte d'achat du 20 septembre 1949 sus-relaté dans lequel il avait été dit ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"A cet égard, les vendeurs déclarent que personnellement il n'ont laissé créer aucune servitude sur les immeubles vendus, et qu'à leur connaissance il n'en existe pas sauf le droit au puits de Monsieur BONNET Marius, quartier de la Tour, et les droits existants sur la Noria existant sur la parcellee N°96 Section D, que les parties déclarent bien connaître."

Observation étant faite que la venderesse déclare être la seule utilisatrice de ladite noria en raison du renoncement à son bénéfice par Messieurs Roger et Albert GUIGOU contenu dans l'acte D'échange du 22 Septembre 1993 Sus relaté .

 FB 



AB

CONTRATS ET ABONNEMENTS

Le nouveau propriétaire fera son affaire personnelle de tous Contrats, éventuellement passés, pour les services en eau, énergie, télécommunications et autres afférents à ce bien, à Compter de l'entrée en jouissance.

Et, il opèrera ou fera opérer la mutation de ces contrats à Son nom, dans les meilleurs délais, de façon que l'ancien Propriétaire ne soit, jamais, inquiété à ce sujet.

ASSURANCES

Le nouveau propriétaire fera son affaire personnelle de la Continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance en Cours, relatives à ce bien, de façon que l'ancien propriétaire ne soit pas inquiété à cet égard.

Et, il Supportera, le cas échéant, toutes indemnités de résiliation ou acquittera toutes les primes y afférentes.

À ce sujet, l'ancien propriétaire reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné qu'en vertu des dispositions de l'article L 121-10 du Code des Assurances, il reste tenu à l'égard de la Compagnie concernée, des primes à échoir jusqu'au jour où elle est informée de la présente mutation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Au moyen du présent apport, la société sera propriétaire des biens apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance également à compter d'aujourd'hui par la perception du loyer à son profit.

CAPITAL SOCIAL

Parsuite des apports et des diverses opérations affectant la détention des parts sociales, le capital social s'élève à la somme de 74.700,02 euros. Il est divisé en 4900 parts sociales d'une valeur nominale de 15,24 euros, numérotées de 1 à 4900 entièrement souscrites.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

- Madame Audrey BEOLETTO : 1225 parts portant les n° 1 à 1225 inclus
Ci 1225 parts
- Monsieur Francis BARTHELEMY : 1225 parts portant les n° 1226 à 2450
Ci 1225 parts
- Monsieur Marc BARTHELEMY : 2450 parts portant les n° 2451 à 4900
Ci 2450 parts

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social

Ci 4900 parts

AB

FB

AB

AB

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés pourra décider d'augmenter le capital social soit au moyen d'apports nouveaux, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

La collectivité des associés pourra décider de diminuer le capital social pour quelque cause que ce soit.

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque associé a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnelle au nombre de parts possédées par lui.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Ainsi, des coindivisaires devront se faire représenter auprès d'elle par un mandataire unique choisi par eux ou désigné en justice. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire et ce droit appartient à l'usufruitier pour les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

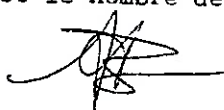
CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer, à titre onéreux ou gratuit, un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis à cet article.

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour les cessions de parts entre époux, l'acte devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les cessions ne seront opposables à la société qu'après les formalités de l'Article 1690 du Code Civil. Elles seront opposables aux tiers après les formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe compétent de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des héritiers en ligne directe de chaque associé. Toutes les autres cessions de parts sociales sont soumises à agrément.

En ce cas, l'associé concerné notifiera son intention à la société et à chacun de ses associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier, avec indication des prénoms, nom, profession, nationalité, domicile du cessionnaire et le nombre de parts concernées.



Dans un délai de quinze jours, la gérance devra convoquer les associés pour statuer sur cette demande.

L'agrément pris à la majorité desq associés représentant au moins trois quart des parts sociales sera notifié au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En ce cas, la cession devra être régularisée dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession.

En ce cas de refus d'agrément, les associés peuvent se porter cessionnaires des parts avec répartition proportionnelle en cas de pluralité d'offre. A défaut ou en cas d'offre insuffisante, la société pourra les faire acquérir par un tiers agréé ou racheter les parts.

A défaut et passé un délai de six mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément sera réputé acquis.

NANTISSEMENT DES PARTS

Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. Cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage si elle notifie aux associés et à la société un mois avant la date d'adjudication.

Les associés ou la société pourront ne substituer à l'adjudicataire dans un délai de cinq jours à compter de la vente. A défaut, il deviendra de plein droit associé.

AUTRES REALISATIONS FORCEES

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation d'une communauté légale ou conventionnelle du vivant d'un associé, l'attribution des parts au profit de son conjoint non associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'associé concerné conservera sa qualité.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continuera avec ses ayants droit qui devront demander éventuellement leur agrément et justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, en remettant à la gérance une copie de l'acte de notoriété ou un extrait de l'intitulé d'inventaire.

AB

2

Dans les huit jours, la gérance adressera à chaque associé survivant une lettre recommandée avec avis de réception les informant du décès et mentionnant l'identité et les qualités héréditaires des ayants droit du défunt, ainsi que la demande d'agrément en rappelant le nombre de parts possédées par lui.

Dans un délai de quinze jours, chaque associé devra faire connaître dans les mêmes formes s'il accepte ou non cet agrément et dans la négative le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir.

La décision sera prise dans les mêmes conditions que celles édictées ci-dessus sous l'Article "Cession de Parts Sociales". A défaut de notification de la décision dans les six mois à compter du décès, les ayants droit du défunt sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre des parts détenues par eux au jour du décès.

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société devra racheter ces parts en vue de les annuler.

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent.

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix. Passé ce délai, les ayants droit seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

Les ayants droit non agréés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de l'associé prédécédé.

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la société continuera entre leurs héritiers.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société, en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés représentant les trois quart du capital social devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le premier gérant de la société est : Madame COLOMBET épouse BARTHELEMY .

Ici présente et qui déclare accepter ses fonctions.

DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée qui cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Un gérant peut démissionner à charge pour lui de notifier aux associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture d'un exercice. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de la clôture.

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou en cas d'exercice d'une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner en indiquant les motifs dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres. A défaut de démission, les associés devront prononcer sa révocation.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

Un nouveau gérant devra être nommé par l'assemblée des associés convoquée soit par le démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à cet effet.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant ou l'un des gérants peut engager la société par tout acte entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition n'aura d'effet vis à vis du tiers concerné que si il est établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social, y compris les actes de disposition.

REMUNERATION

Le gérant pourra être rémunéré sur décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. En tout état de cause, il aura droit de demander le remboursement, sur justificatifs, de ses frais engagés dans l'intérêt social.

RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers de la société.

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seing privé.

ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée par lettre recommandée avec avis de réception. Sa demande sera réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite. A défaut, il pourra être demandé la nomination d'un mandataire en justice à l'effet de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

Les convocations indiquant l'ordre du jour et le lieu de l'assemblée sont faites par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date prévue à chacun des associés.

Les assemblées sont présidées par le gérant avec, le cas échéant, deux scrutateurs qui formeront le bureau. Il pourra être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

 FB d :



AB

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et acceptent de prendre une décision ne figurant pas à l'ordre du jour.

DECISIONS COLLECTIVES

- Sont qualifiées d'ordinaires les décisions ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé. Sont de la compétence des décisions ordinaires la nomination et la révocation des gérants. Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. A défaut, elles pourront être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée. Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

- Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant une modification statutaire. Elles sont prises à :

. L'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé.

. La majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le 1er Janvier et finira le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 1999.

OBLIGATIONS ANNUELLES

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes, l'affectation du résultat et le rapport de la gérance sur les activités sociales.

A

B

C

AB

COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effets vis à vis des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de sa clôture.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire.

Pendant la période de liquidation, les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours et réaliser les éléments de l'actif social et faire tout ce qui sera utile pour mener à bien les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus et la décharge de mandat du liquidateur. Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation qui devra être publiée conformément à la Loi.

Après clôture, le partage entre les anciens associés portera soit, sur l'actif restant, en nature ou en numéraire, après extinction totale ou partielle du passif, soit sur le passif après réalisation totale de l'actif.

Les droits de chaque associé dans la masse à partager seront proportionnels au nombre de parts détenues par chacun d'eux.

TITRE SEPT : PERSONNALITE MORALE REPRISE DES ENGAGEMENTSPOUVOIRS DIVERSIMMATRICULATION

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La gérance a tous pouvoirs à l'effet de l'immatriculer ou de la faire immatriculer.






ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant son immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

DECLARATIONS FISCALES

La société n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties résuierent en conséquence l'enregistrement des présentes au droit fixe prévu par l'article 810 I du code Général des Impôts. Domicile fiscal des Apporteurs : BRIGNOLES.

DONT ACTE EN QUATORZE PAGES.

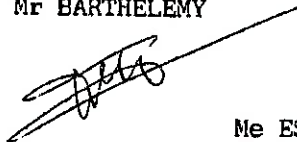
La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES,

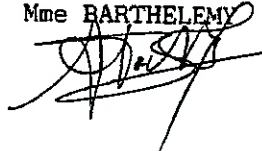
En l'Etude du Notaire soussigné,

Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant : sans renvoi ni motnul

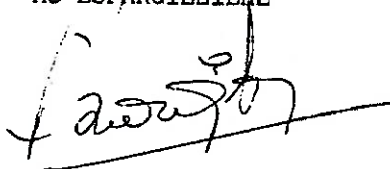
Mr BARTHELEMY



Mme BARTHELEMY



Me ESPARGILLIERE



B

B

B